



FORUM: HCR

QUESTION: Comment garantir les droits fondamentaux des enfants dans le contexte de la migration?

SOUMIS PAR: république socialiste du vietnam

L'Assemblée générale,

*Rappelant* que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989, affirme que chaque enfant a droit à la protection, à l'éducation, à la santé et à la sécurité, sans discrimination liée à l'origine ou au statut migratoire,

*Rappelant également* la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, qui définit les obligations juridiques des États et consacre le principe fondamental de non-refoulement, interdisant le renvoi d'un réfugié vers un territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées,

*Consciente* que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, créé en 1950, agit aujourd'hui dans 137 pays afin d'assurer la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides,

*Alarmée* par le fait que des milliers d'enfants migrent chaque année pour fuir les conflits armés, les persécutions ou la pauvreté, et que leur parcours migratoire met gravement en danger leurs droits fondamentaux, profondément préoccupée par l'existence de lois et de politiques autorisant la détention d'enfants pour des motifs liés à la migration dans au moins 80 pays, et par le fait que plus de 330 000 enfants ont été privés de liberté en 2024 pour ces raisons,

*Reconnaissant* que la détention des enfants migrants constitue une violation du droit international des droits de l'homme et n'est jamais conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant,

*Soulignant* la vulnérabilité particulière des enfants non accompagnés, séparés de leur famille ou apatrides, privés d'une protection juridique stable,

1. *Affirme* que la protection des droits fondamentaux des enfants migrants et réfugiés constitue une obligation internationale prioritaire, indépendamment de leur statut migratoire ou de leur nationalité ;
2. *Condamne* toute forme de détention des enfants pour des motifs liés à la migration et rappelle que cette pratique est contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'enfant ;
3. *Invite* les États membres à mettre en place des alternatives à la détention des mineurs migrants, fondées sur l'accueil, la protection et l'accompagnement social ;
4. *Encourage* les États à garantir un accès effectif, gratuit et non discriminatoire à l'éducation et aux soins de santé pour tous les enfants migrants et réfugiés ;
5. *Soutient* la mise en œuvre de dispositifs spécifiques de protection pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, incluant un suivi individualisé et des procédures de réunification familiale ;
6. *Appelle* à renforcer la coopération internationale entre les pays d'origine, de transit et d'accueil afin d'assurer la continuité de la protection des enfants en situation de migration ;
7. *Invite* les États membres à lutter contre l'apatridie des enfants en garantissant le droit à une identité et à une nationalité ;
8. *Réaffirme* le rôle central du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en coopération avec l'UNICEF et les organisations non gouvernementales, dans la protection des enfants migrants.